

de faux objets anciens; tous les appareils pour mettre le feu et provoquer des explosions: des photographies et des manuscrits de criminels; des écrits en chiffres avec la manière de les lire; des spécimens de l'argot des malfaiteurs; des indications sur leurs signes de ralliement; différents objets dont se servent les bohémiens, notamment pour prédire l'avenir; tout ce qui concerne l'art de se déguiser et de se grimer; des renseignements sur les moyens employés par les détenus pour correspondre ensemble secrètement ou pour préparer leur évasion; des modèles de tatouage; etc...). — La législation pénale comparée, par le professeur Birkmeyer, de Munich. (Article sur la publication entreprise par l'Union internationale de droit pénal: *La législation pénale des différents États.*) — De l'immunité des discours et des rapports parlementaires, par M. Sladeczek, avocat à Prague. (Extrait d'une étude sur la législation de la presse). — De l'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (à propos d'un arrêt du 5 juillet 1894 de la Cour suprême de l'Empire), par M. Bartalomæus, juge à Schmiegel. — *Revue bibliographique*: Supplément rédigé par M. le professeur Lilienthal. — Notices bibliographiques.

H. CAPITANT.

#### ERRATA

LIVRAISON DE FÉVRIER 1896.

- Page 211 ligne 24 au lieu de: un hectare, lire *mille hectares*.  
— 301 — 24 — déclarait, lire *déclarerait*.  
— 301 — 25 — premiers, lire *dix*.  
— 302 — 14 après de la République, ajouter à la partie civile.  
— 316 — 3 au lieu de: 1882, lire *1892*.  
— 317 — 13 après le projet de, ajouter *mise en vigueur du*.  
— 318 — 16 au lieu de: Væz, lire *Væcs*.  
— 318 — 20 — 500, lire *800*.  
— 319 — 2 — 150, lire *180*; au lieu de: Székesfchérvan, lire *Székesfchérvár*.  
— 328 — 10 mentionner d'abord les parloirs du public, qui sont mieux compris dans cette prison que nulle part ailleurs (*Bulletin*, 1894, p. 235).  
— 330 — 5 supprimer *et du gaz*.  
— 332 — 11 le chiffre de 3.000 s'applique à *l'encaisse actuel*. Quand aux revenus ils sont réduits au produit des cellules payantes des deux prisons et au revenu d'une ancienne censive. Ces 30.000 francs ne sont pas destinés à soulager les malades, mais à entretenir le vestiaire et à assurer un abri provisoire à certains libérés.  
— 332 — 33 Il faut tenir compte, en outre, des cellules des galeries, des cellules de jeunes gens et aussi des quartiers de désencombrement.

Le Gérant: E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — Procès-verbal: M. Petit. — Discours de M. le Président. — Membres nouveaux. — Communication de M. G. Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle en 1895*. — Rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les associations*: MM. Leloir, Félix Voisin, Bogelot, Brueyre, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: M<sup>me</sup> Dupuy, MM. Bérenger, Mettetal, Leredu, Démy, etc...

M. Milenko-Vesnitch, ancien Ministre de l'Instruction publique, délégué de la Serbie aux Congrès pénitentiaires de Saint-Petersbourg et de Serbie, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Hermance, secrétaire, donne lieu à une observation de M. le conseiller Petit.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Le dernier *Bulletin* n'a pas reproduit exactement ce que j'ai dit à l'appui des observations de M. Garçon sur les compagnies de discipline.

En invoquant un souvenir personnel, j'ai fait allusion à une séance du Congrès des Sociétés savantes qui, d'après mes vérifications ultérieures, a eu lieu le 29 avril 1886.

J'ai expliqué que, à la suite d'attaques très vives dirigées contre la transportation à la Nouvelle-Calédonie par M. James Nattan, j'avais dû défendre la loi de 1854 et attribuer les abus signalés

par M. James Nattan à la mauvaise application de cette loi. J'ai ajouté qu'un assistant était intervenu dans la discussion. Cet assistant était non la personne désignée dans notre *Bulletin* (p. 391), mais M. Rameau, qui a raconté avoir vu en Algérie des escouades de militaires condamnés, très insubordonnés d'abord, qu'un commandant était parvenu par la discipline la plus rigoureuse, à rendre soumis, dociles, et à faire travailler, et qu'il avait pu traiter ensuite avec douceur sans inconvénient (1).

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

En m'asseyant à ce fauteuil occupé par tant d'hommes considérables, illustres dans le droit ou la politique, ces maîtres du barreau, ces grands magistrats, ces savants jurisconsultes, j'éprouve le même étonnement qu'éprouvait, dans le palais de Versailles, le doge de Venise : c'est de m'y voir. Ma véritable place n'est pas ici, au milieu de cette table, mais là-bas, au fond de la salle : mon rôle est d'écouter et de m'instruire, non de diriger les travaux de cette grande Compagnie, qui, suivant le mot d'un bon juge, M. le Ministre Le Jeune, « marche en avant pour explorer les voies qui conduisent à la connaissance, définitive et sûre, de la vraie justice humaine ».

Quoique mon éminent prédécesseur, M. le conseiller Félix Voisin, soit de ces présidents auxquels on succède, mais qu'il est difficile de remplacer (*applaudissements*), vous n'aviez, pour lui trouver un successeur plus préparé à la tâche, que l'embarras des richesses. Quand vous pouviez opter entre tant de collègues, qui se désignaient à votre choix par les titres les plus brillants et par une incontestable compétence technique, vos suffrages se sont portés sur un collègue étranger au barreau, à la magistrature, à la science pénitentiaire, c'est-à-dire sur une sorte de « laïque » au milieu de votre communauté professionnelle.

Je ne me dissimule pas que je dois pour une large part cet honneur insigne à votre extrême bienveillance, dont je suis aussi confus que reconnaissant ; mais je l'attribue aussi à une autre cause,

(1) Voir Congrès des Sociétés savantes : 1886, *Bulletin des sciences morales et politiques*, p. 167.

celle-là plus haute et moins personnelle, qui, passant par dessus ma tête, s'adresse à des sciences dont je suis un praticien et un adepte modeste, mais convaincu, la statistique et l'économie sociale. C'est à ces sciences qu'est allé votre vote et vous avez voulu faire ainsi une sorte de manifestation en vue d'affirmer l'importance que vous attachiez à leur concours pour l'élargissement de votre cadre et l'accomplissement de votre belle mission.

• La statistique, je n'ai pas besoin de souligner devant vous les services qu'elle a déjà rendus et ceux qu'elle peut rendre encore à l'œuvre pénitentiaire : c'est elle qui éclaire la marche de la justice, qui prépare l'action du législateur et qui lui en montre ensuite les résultats ; elle est comme une sorte de baromètre de la criminalité ; elle nous indique les progrès de la récidive ; elle mesure l'efficacité ou l'impuissance des dispositions pénales ; elle est un guide indispensable pour mettre le fait en face des théories ; elle représente le phare, que doit consulter le navigateur pour ne pas s'échouer la nuit sur une côte semée d'écueils, ou encore ces souliers de plomb, que Bacon recommandait aux penseurs de chausser pour ne pas s'égarer dans les nues. Aussi est-ce à juste titre que vous avez toujours invoqué la statistique dans vos discussions et que vous entourez de votre respectueuse affection son plus éminent et son plus fidèle représentant parmi vous, notre cher collègue et ami M. Yvernès. (*Applaudissements.*)

Quant à l'économie sociale, je ne suppose pas qu'elle ait tenu une large place dans les préoccupations de nos fondateurs, qui assignaient pour objet à notre Société, disent nos statuts, de « contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés ».

Il semble bien qu'au début il s'agissait surtout de limiter notre domaine aux questions strictement pénitentiaires ; mais, depuis lors, combien ce cadre s'est élargi ! Vous n'avez pas tardé à reconnaître que la prison n'était pas un tout isolé et indépendant du

reste; qu'elle était, au contraire, une résultante de forces nombreuses, d'influences ambiantes; qu'il était dès lors indispensable d'étudier ces influences et ces forces. Vous avez constaté également que la prison n'était pas une impasse, un terminus, une solution définitive; que, pour la plupart de ses hôtes, elle n'était qu'une étape; qu'après elle, il y avait un au delà, dont il fallait gravement se préoccuper. Au fur et à mesure de vos travaux, ces questions sociales se pressaient, se multipliaient, et vous les voyiez de plus en plus s'imposer à vos méditations.

Pour s'en rendre compte, il n'est rien de si efficace que de relire les derniers volumes de nos *Bulletins*. Mon devoir présidentiel m'a imposé cette obligation et, comme Lafontaine en entendant conter Peau d'Ane, j'y ai pris « un plaisir extrême ». Je m'explique maintenant, bien mieux encore qu'autrefois, le crédit et l'autorité dont jouit chez nous et au dehors cette belle publication; je comprends toute l'étendue de la reconnaissance que nous devons tous à notre cher Secrétaire général, M. Albert Rivière, l'âme de ce *Bulletin*, auquel il se dévoue avec un talent et un zèle au-dessus de tout éloge. Mais, en même temps, j'ai pu constater, en le parcourant avec vos orateurs et vos rapporteurs, la vaste étendue de votre domaine et toutes les conquêtes dont vous l'avez enrichi. Chacun de nous en cultive un petit coin; mais il est bon d'en embrasser l'ensemble et de voir toutes les aptitudes variées qu'en exige la mise en valeur. Notre Société représente une sorte de synthèse: c'est là ce qui fait sa force; c'est là aussi ce qui explique la réunion dans son sein de compétences si diverses. Vous avez à faire appel désormais, non plus seulement au magistrat, à l'avocat, au praticien pénitentiaire, mais encore à l'architecte, à l'ingénieur, au médecin, au ministre de la religion, au statisticien, à l'économiste, au moraliste. Chacun fait sa partie; mais, comme dans un orchestre bien réglé, tous poursuivent l'unité à travers la diversité; tous concourent à l'harmonie de l'ensemble et tendent au même but: celui que nous assignent nos statuts, « l'amélioration du système pénitentiaire ». Ce but, nous devons l'avoir toujours présent à l'esprit, pour y ramener sans cesse l'orientation de nos travaux, sous peine de nous confondre avec des sociétés voisines et de perdre, à force d'incursions sur des terrains limitrophes, à la fois notre raison d'être et notre originalité. (*Très bien! Très bien!*)

Il est donc bien entendu que le pivot de nos études, c'est la prison, c'est le système pénitentiaire, et que nous ne touchons aux

autres questions que dans la mesure où elles intéressent ce grand sujet. Mais, cette réserve faite, quel champ immense ne reste pas encore ouvert à tous ces travaux, qui visent la veille et le lendemain de la prison, qui analysent toutes les influences capables de diminuer le nombre de ses clients, ou de les rapatrier ensuite dans la société! Permettez-moi d'en dresser rapidement devant vous la table des matières et de vous montrer que ce n'est pas la moisson qui manquera aux travailleurs, quand ils voudront se mettre à l'œuvre: *messis multa*.

Il y a, d'abord, à saluer le sentiment général, qui a été la grande constatation, et je dirai le suprême honneur du Congrès pénitentiaire international tenu l'année dernière à Paris avec tant d'éclat: c'est une grande pitié pour les faibles et un grand besoin de les protéger. En 1802, devant les abominations d'un individualisme sans entrailles, sir Robert Peel faisait entendre son fameux cri, si souvent répété depuis lors: « Sauvez l'enfant! » C'est ce cri qui a été encore redit, avec une conviction unanime, par les criminalistes du monde entier. Oui, il faut sauver l'enfant: c'est là que doit porter le principal effort. L'enfant, c'est l'espérance de l'avenir; c'est le germe d'où sortiront plus tard la fleur et le fruit. Ne laissons pas empoisonner ou flétrir ce germe; ne préparons pas dans cet enfant, encore indéfini et pur, un futur hôte de nos prisons; tarissons dans sa source le recrutement des prisonniers, sauvons l'enfant! (*Très bien! Très bien!*)

C'est déjà ce que vous disiez, il y a deux ans, avec une émotion communicative, M. le conseiller Félix Voisin, et vous applaudissiez à son indignation généreuse contre les objections tirées de la dépense. On ne calcule pas, disait-il, les millions, quand il s'agit de lutter contre les fléaux qui compromettent les récoltes, le bétail, ou la santé des citoyens; et l'on hésiterait à les dépenser, quand il s'agit de conjurer la peste morale, de combattre l'épidémie du mal et du crime! Il ajoutait qu'au demeurant et à y bien regarder, ces dépenses sont un placement fructueux. Mieux vaut les faire pour sauver l'enfant que pour défendre plus tard la société contre lui, le juger et le garder en prison.

Cette préoccupation d'économie mal entendue se retrouve dans la discussion du budget pénitentiaire, et elle excite les doléances très vives de notre Conseil de direction, qui se demande à quoi pourraient servir les Sociétés comme la nôtre, si elles voyaient

que leurs conclusions en vue d'améliorations démontrées et urgentes sont écartées presque sans examen par des motifs purement financiers! (*Applaudissements.*)

Il faut donc faire tout ce qui est socialement possible pour empêcher l'enfant de tourner mal; mais, vis-à-vis de l'adulte, n'y a-t-il pas aussi à se préoccuper des influences mauvaises, qui peuvent le pousser au crime et sont dès lors une menace pour la société tout entière?

Le taudis infect n'est pas seulement meurtrier pour la santé de ses habitants, il l'est aussi pour leur moralité; comme l'a dit un maître illustre, Jules Simon, il sert de pourvoyeur au cabaret, et celui-ci, à son tour, est trop souvent l'antichambre de l'hôpital et de la prison. On ne peut plus nier la relation étroite entre l'alcoolisme et la criminalité. C'est donc à bon droit que notre Compagnie s'est emparée de cette grosse question de l'alcoolisme, de ce fléau, qui a pris les proportions d'un péril national et qui fait les plus désastreux ravages à la fois sur l'âme et sur le cerveau de la France.

La question du chômage confine aussi de la façon la plus directe à celle de la mendicité et du vagabondage. « Les chômeurs innocents », comme les appelle mon ami, M. Rostand, constituent la portion la plus intéressante de cette armée grossissante des mendiants et des vagabonds, dont il importe de décomposer les divers éléments, pour appliquer à chacun d'eux un traitement approprié. Vous savez quelle terreur ils font peser sur nos campagnes, quelle lourde dîme ils prélèvent sur elles et combien il importe de prendre des mesures pour endiguer ce flot montant. Ce serait là encore tarir une des sources de la criminalité et du peuplement des prisons que de détacher de cette légion de parasites les invalides qu'il faut hospitaliser et les valides qui veulent travailler, pour réserver les rigueurs pénales à ces professionnels incorrigibles qui veulent vivre aux dépens de la société.

Voici maintenant le crime commis. La société est en face d'un coupable avéré: Elle ne va pas s'armer vis-à-vis de lui du sentiment de la colère et de la vengeance, qui l'inspirait autrefois: il s'est fait à cet égard, une évolution qui a encore éclaté au Congrès pénitentiaire et qui a été éloquemment proclamée par ses orateurs les plus autorisés. Désormais, la Justice s'allie avec la Charité. « A l'appel de quelques esprits d'élite, a dit M. Pils, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une rou-

tine séculaire; elle a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer cette conception, qu'il n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas de charité sans justice. »

D'autres esprits plus hardis sont allés plus loin et ont voulu rendre en quelque sorte la société coupable des crimes individuels: « Qui a tué l'enfant nouveau-né, lit-on dans le programme de sociologie de M. Louis Gumpłowicz? Est-ce la mère? Non. C'est la société qui a tué l'enfant. Ce meurtre est un acte social accompli sous contrainte de la société par la pauvre fille délaissée. Qui a volé? Est-ce le pauvre qui a faim? Non. C'est encore la société qui ne lui laisse pas d'autres moyens de vivre. Le crime n'est pas un fait individuel: c'est un phénomène sociopsychologique, un acte social accompli par l'individu. ... Lombroso est le vrai Lavater du XIX<sup>e</sup> siècle. »

Telle n'a pas été l'impression dominante du Congrès pénitentiaire: à côté de ses tendances humanitaires, il a manifesté un grand souci de sauvegarder la sécurité publique, de protéger l'ordre social, de ne pas énerver la répression par un sentimentalisme dévoyé.

Il faut donc punir le crime et le criminel, mais se garder de lui infliger la flétrissure et l'enseignement de la prison, si l'on peut espérer qu'il ne s'agit que d'une chute passagère. Telle est la pensée qui a inspiré la loi du sursis dans l'application des peines, loi à laquelle on a justement donné le nom de son promoteur, notre vaillant et éminent collègue, M. Bérenger. (*Applaudissements.*)

Le condamné est en prison: pour combattre son oisiveté, l'occuper, le distraire, lui préparer un pécule, dédommager en partie l'État des frais que lui coûte le prisonnier, on va l'astreindre au travail. Aussitôt, que de problèmes économiques surgissent et qu'il faut résoudre! Comment organiser ce travail? à la régie ou à l'entreprise? Quelles en seront la nature et la rémunération, pour ne pas porter préjudice au travail libre? Quel sera même le caractère de ce salaire? D'aucuns ont soutenu que c'était un droit, que le prisonnier n'était pas un esclave, mais un travailleur, et que l'État était vis-à-vis de lui comme un patron tenu aux obligations du droit commun. Le Congrès pénitentiaire a repoussé ces théories qui mèneraient loin, par exemple au droit au travail, et il a décidé « que le détenu n'a pas droit au salaire, mais que l'État a intérêt à lui donner une gratification ».

Se bornera-t-on à employer le travail des détenus à l'intérieur

des prisons ? Essalera-t-on, au contraire, d'en tirer parti pour des travaux publics, dans cette organisation du *Hard labour*, que nous décrivait récemment M. Baillière ? C'est là encore une question à l'étude et qui mérite toute l'attention des ingénieurs et des administrateurs.

Le prisonnier, sauf dans le cas rare de la peine perpétuelle, va un jour plus ou moins prochain, être rendu à la liberté : grave et poignant problème ! « La question de l'esclavage, a dit Michelet, est de toutes la plus difficile. Le tyran en est puni par l'impossibilité d'y porter remède. » On pourrait presque en dire autant de la prison. Ce n'est pas tout que d'y enfermer les gens : il faut les en faire sortir ? Comment reclasser dans une vie régulière cet homme dépourvu de ressources et devant lequel se ferment toutes les portes ? De là, cette effrayante progression de la récidive, qui menace la propriété et la vie de chacun de nous : il y va donc, comme nous n'avons cessé de le dire, d'un grand intérêt à la fois, d'humanité et de préservation sociale.

C'est là l'œuvre du patronage des libérés, à laquelle vos statuts vous prescrivent de donner vos concours. Vous avez fidèlement obéi à ces prescriptions et vous avez été heureux de combiner sur ce terrain votre action avec celle de l'Administration pénitentiaire. Comme le disait son chef éminent, M. Duflos — que je suis particulièrement heureux de voir ici à mes côtés et que je salue en votre nom (*applaudissements*), — en rappelant un mot de Napoléon à l'un de ses lieutenants impatients de se produire au premier rang : « Sur ce champ de bataille, il y a de la gloire pour tout le monde ! » Le mal est assez grave et assez pressant pour qu'on mobilise, en vue de lui livrer assaut, toutes les forces, aussi bien celles de l'initiative privée que celles de l'État. « Nous sommes tous d'accord, disait au Sénat M. Gouin, rapporteur du budget des services pénitentiaires, que l'État ne peut se charger efficacement de pareils patronages ; mais il faut que l'État donne son argent et fasse en outre appel à tous les dévouements privés. »

C'est précisément cet appel qui leur a été adressé par la circulaire en date du 18 janvier 1893, où le Ministre de l'Intérieur recommande aux préfets de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages.

Vous savez que cet appel a été entendu, et que l'action convergente de l'Administration et de l'initiative privée, fortifiée par le *Bureau central* du patronage des libérés, a largement développé en France ces œuvres locales, qui sont entrées en rapport direct

pour échanger les résultats de leur expérience et pour faciliter le reclassement ou le rapatriement des libérés. Un premier Congrès tenu en mai 1893 à Paris a été organisé par notre Compagnie et dirigé avec autant d'autorité que de distinction par M. le conseiller Petit (*applaudissements*), un second Congrès a eu lieu en 1894 à Lyon ; enfin un troisième Congrès se prépare à Bordeaux et promet d'avoir le même éclat que ses devanciers, tant le patronage répond à un besoin pressant et de plus en plus reconnu.

Vous le voyez, les questions d'économie sociale — et je n'ai cité que quelques-unes d'entre elles, bien loin d'avoir la prétention d'avoir épuisé la matière, — surgissent en foule, dès qu'on veut regarder la prison dans ses origines et dans ses conséquences, dans sa préface et dans son épilogue. C'est l'honneur de notre Compagnie tout en gardant son individualité et son unité, de leur avoir largement ouvert ses cadres et de les avoir comprises dans ses investigations. Elle ne peut qu'y gagner un surcroît de force et de prestige pour l'accomplissement de la tâche qu'elle a entreprise au nom de la science et de l'humanité.

J'ai déjà trop longtemps abusé de votre attention dans ce tableau à peine esquissé et je me hâterais de céder la parole aux orateurs que vous êtes impatients d'entendre, si je n'avais d'abord à m'acquitter de deux devoirs.

Le premier m'est doux à remplir : c'est celui de remercier en votre nom M. le conseiller Félix Voisin, ce président modèle, qui décourage d'avance ses successeurs et qu'ils doivent s'efforcer, non d'égaliser, mais d'imiter de loin. Vous savez tous avec quelle élévation de langage et de pensée il nous a représentés au Congrès pénitentiaire. Personnifiée en lui, notre Société a fait excellente figure dans ces assises internationales, où elle tenait le premier rang et où elle a joui du fruit de ses longs travaux. Il a dirigé nos délibérations avec une compétence, une autorité, un tact, auxquels je suis heureux de rendre hommage, et qui lui valent notre reconnaissance et notre affection. (*Applaudissements.*)

Je remercie en même temps notre Secrétaire général, M. Albert Rivière, la providence des présidents passés et futurs, la tradition vivante de la Société et sa cheville ouvrière. Si j'ai accepté l'honneur de la présidence, c'est en pensant qu'il serait là à mes côtés et que je pourrais m'appuyer sur lui.

Le second devoir que j'ai à remplir est un devoir douloureux :

c'est celui de saluer nos morts. Nos pertes ont été nombreuses et cruelles au cours de l'année écoulée et, pour parler dignement de nos collègues disparus, il faudrait leur consacrer une étude détaillée et non cet adieu rapide que je vais leur dire en votre nom.

M. Barthélemy Saint-Hilaire est mort chargé d'ans et d'honneurs, après avoir joué un rôle très en vue à la fois dans la politique et dans les lettres. Cette traduction d'Aristote, travail de bénédictin, auquel il a voué sa vie entière, ses articles dans le *Journal des Savants*, son *Mahomet*, son *Boudha*, auraient suffi à l'activité et à la gloire d'un érudit et d'un littérateur. L'amitié de Thiers l'entraîna dans la politique; il fut son chef de cabinet, son confident, son collaborateur intime pendant cette période où Thiers refaisait la France après la guerre. En 1880, M. Grévy l'appelle au Ministère des affaires étrangères; tombé du pouvoir, il retourne, suivant le mot de son illustre ami, et pour ne plus les quitter, à ses chères études, qui ont rempli et embelli les dernières années de sa vieillesse laborieuse et sereine.

M. Alfred André a laissé une grande réputation de financier et d'homme de bien: pour lui, la fortune était un moyen de se rendre utile. Il avait contribué de ses efforts et de son argent à la création de la colonie agricole et pénitentiaire de Sainte-Foy-la-Grande, dans le département de la Gironde, et il en était le Président. Il s'occupait aussi de l'œuvre philanthropique de Clichy, qui s'est donné pour mission de veiller au bien-être matériel et moral des enfants des chiffonniers de cette ville. Il était l'un des bienfaiteurs de l'Union chrétienne des jeunes gens de Paris et contribua par un don de plus de 300.000 francs à la construction de l'hôtel que cette Union occupe dans la rue de Trévise. Il avait également — et c'est un souvenir qui me touche directement — aidé efficacement mon cher directeur, M. Boutmy, à fonder l'école des Sciences politiques et faisait partie de son conseil d'administration.

M. Colmet d'Aage était doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris. De bonne heure, il s'était consacré à l'enseignement du droit. Nommé en 1841, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, il y remplaça pendant près de deux ans Rossi dans sa chaire de droit constitutionnel; puis il y devint titulaire de celle de procédure civile; enfin il fut, en 1868, nommé doyen de cette Faculté. Aimé de la jeunesse, professeur très écouté, doué d'une vaste érudition, versé dans l'étude des langues étrangères, auteur

de publications estimées, M. Colmet d'Aage laisse à tous ceux qui l'ont connu les plus vifs regrets.

L'abbé Donat était une grande figure et mérite une place d'honneur dans l'histoire pénitentiaire de notre pays. Né à Vernaison (Rhône) d'honnêtes et laborieux artisans, il vint en 1851 s'associer à l'œuvre de Cîteaux, dont l'abbé Rey était le directeur depuis 1846. Il fut là à bonne école: l'abbé Rey était un maître pour les établissements de ce genre et c'est auprès de lui que M. de Metz puisa ses inspirations pour la colonie de Mettray. L'abbé Donat fut pendant vingt-cinq ans son collaborateur assidu, et, suivant l'expression de l'abbé Villion, il fut absorbé *par la grande taille* de son directeur. Il lui succéda avec ce titre en 1874, et il est resté à Cîteaux jusqu'à sa mort, après quarante-quatre ans de fidélité et de dévouement, laissant — c'est encore un bon juge, l'abbé Villion qui parle, — « la mémoire d'un valeureux athlète du système pénitentiaire ».

La mort nous a encore enlevé :

M. Desgeorges, administrateur de la caisse d'épargne de Lyon et de nombreuses sociétés de bienfaisance, notamment de l'asile de Saint-Léonard, à Couzon;

M. Darlot, ancien Président du Conseil général de la Seine, délégué de ce Conseil au Congrès de Saint-Pétersbourg, comme Président de la Commission des constructions pénitentiaires, où il avait montré une laborieuse compétence et activement contribué à la réorganisation des prisons du département;

M. de Padua Fleury, député au Brésil, Président de la Chambre des députés, Ministre de l'agriculture, représentant de son pays au Congrès international de Stockholm, où il se lia avec notre regretté Secrétaire général, M. Desportes;

M. Camille Fabre, sous-directeur de la maison centrale de Dijon, puis contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, et enfin, directeur de Sainte-Pélagie.

Nous envoyons aux familles de ces collègues l'hommage de nos respectueux et sympathiques regrets.

J'ai fini, Messieurs, cette trop longue allocution et je la termine, comme je l'ai commencée, en vous exprimant tous mes remerciements pour l'honneur insigne et immérité que je vous dois et en faisant appel à votre bienveillance pour me faciliter l'accomplissement de la tâche que vous m'avez imposée. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Lenoble, avocat à la Cour d'appel ;  
Raoul Margat, avocat à la Cour d'appel ;  
le pasteur Soulier ;  
la Société de patronage des libérés de Dijon.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Georges Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle* dans le département de la Seine pendant l'année 1895.

M. G. BONJEAN, *juge au tribunal civil de la Seine*. — Je n'ai pas l'intention d'abuser de la parole, alors que vous avez à entendre l'intéressant rapport de M. Paul Nourrisson. Je me bornerai à présenter à l'Assemblée quelques chiffres dont sa compétence saura tirer toutes les déductions utiles.

Il ne s'agit pas, en effet, de reprendre la discussion qui, l'an dernier, d'une façon assez chaude et assez longue (1), s'est élevée sur les lacunes qu'on pouvait constater, dans le titre de la puissance paternelle, au point de vue de la correction paternelle, et sur les difficultés d'application qui peuvent en résulter. Il s'agit seulement d'examiner le fonctionnement du service de la correction paternelle à Paris, au moyen de quelques chiffres relevés dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le président Baudouin qui s'occupe de cette question avec son dévouement habituel, sa haute intelligence et son grand cœur.

I. — En 1894, le chiffre des demandes a été sensiblement égal à celui de 1895 : 1.077 demandes pour la première année ; 1.053 pour la seconde. Mais 1896 paraît, quant à présent, devoir être plus chargée ; car le premier trimestre révèle près de 300 demandes contre 180 en 1895.

II. — La proportion entre les garçons et les filles est sensiblement la même : 610 garçons et 467 filles en 1894 ; 593 garçons et 460 filles en 1895. Par conséquent, toute proportion gardée, il y a légèrement moins de filles que de garçons.

III. — Les *sorties* se divisent en deux catégories, suivant que les demandes sont admises ou rejetées.

(1) *Bulletins* de janvier et d'avril 1895.

Le rapport entre ces deux solutions est intéressant à noter, parce qu'il s'est renversé en 1895, par rapport à 1894. En effet, en 1894, le nombre des rejets (45 p. 100) était inférieur à celui des admissions (55 p. 100), tandis qu'en 1895, ce sont les rejets qui l'emportent sur les admissions. Les demandes paraissent donc avoir été, en 1895, plus téméraires qu'en 1894, ou peut-être l'expérience grandissante du service a permis de déjouer quelques procédés au moyen desquels les parents parvenaient encore à surprendre l'internement de leurs enfants, sans que cette mesure fût justifiée.

IV. — Les ordonnances de correction sont à examiner au point de vue : 1° de la durée, suivant qu'elles sont accordées pour un mois (mineurs de quinze ans), ou pour six mois (majeurs de quinze ans) ; 2° du sexe.

A ces deux points de vue, la situation est la même en 1895 qu'en 1894 : il y a beaucoup plus d'ordonnances de six mois que d'ordonnances d'un mois, et sensiblement plus d'ordonnances concernant les garçons que d'ordonnances concernant des filles.

V. — A un autre point de vue, le sexe des enfants contre lesquels les demandes en correction sont formées et accueillies, provoque les mêmes réflexions dans les deux années. Tout d'abord, en ce qui concerne les mineurs de quinze ans, on constate trois fois plus d'ordonnances concernant les garçons que d'ordonnances concernant les filles. Tandis que, à partir de la quinzième année, ce sont les ordonnances concernant les filles qui sont de beaucoup les plus nombreuses. Il est assez facile de supposer la triste cause du phénomène, cause dont les enfants ne sont pas toujours seuls responsables.

VI. — Vous savez que les ordonnances interviennent tantôt par voie d'autorité, tantôt par voie de réquisition : par voie d'autorité, quand elles sont *imposées* par le père non remarié à l'égard d'un enfant mineur de quinze ans, n'ayant ni biens, ni profession ; par voie de réquisition pour tous les autres cas, dans lesquels le président, après avis du Parquet, a un pouvoir discrétionnaire.

Or, en 1894, les ordonnances par voie d'autorité étaient aux ordonnances par voie de réquisition, comme 71 est à 121, tandis qu'en 1895, le rapport est renversé : 121 ordonnances par voie d'autorité contre 63 seulement par voie de réquisition.

Il est assez difficile de dire quelle est la cause de ce changement. Je crois qu'on pourrait la trouver dans le sentiment qui se généralise dans la population parisienne, à savoir que le président du

tribunal surveille de fort près les demandes de correction ; dans ces conditions, les parents agissant par voie de réquisition se rendent compte que leurs requêtes n'auront pas grande chance de succès, si elles ne sont pas suffisamment justifiées ; tandis que les pères qui agissent par voie d'autorité, se figurant qu'ils pourront imposer leur volonté, sont moins circonspects.

VII. — L'examen des causes des rejets est intéressant. Ces rejets se divisent en plusieurs catégories que nous allons rapidement parcourir.

A. Les rejets pour incompétence, c'est-à-dire adressées au tribunal de la Seine par des parents domiciliés dans les départements, s'élèvent à 15 unités en 1895 comme en 1894.

B. Les rejets pour défaut de forme (absence d'avis des parents, pour la mère veuve, d'autorisation du conseil de famille, pour le tuteur), qui s'élevaient à 112 en 1894 descendent à 78 en 1895. Les parents paraissent donc plus soucieux de se munir des pièces nécessaires.

C. Mais si la régularité des dossiers s'est sensiblement améliorée, les demandes n'en sont pas mieux fondées, car les rejets pour *motifs insuffisants*, qui étaient de 108 en 1894, sont tombés à 72 en 1895. C'est donc la proportion renversée, de telle sorte que, toute balance faite, il n'y a pas plus de demandes accordées en 1895 qu'en 1894, malgré la plus grande régularité des dossiers.

D. Les renoncements, qui étaient de 172 en 1894, sont montés à 182 en 1895. Ces renoncements se produisent à la suite de véritables réconciliations opérées par les magistrats qui se dévouent à cette tâche (1). Écouteant les parents et les enfants, donnant aux premiers des conseils parfois sévères et aux seconds une appréciation parfois ignorée des conséquences de leur attitude. Nous avons le grand bonheur de pouvoir *concilier* près du cinquième des affaires. Et ces réconciliations sont sérieuses, ainsi qu'en témoignent nos fiches, le plus souvent silencieuses sur de nouvelles incartades des enfants ramenés à de bons sentiments. Une grande part de cette salutaire action est due à mon excellent collègue et ami, M. Gibon, juge suppléant, dont le dévouement si hautement charitable se dépense maintenant dans ce service spécial.

E. Les placements, qu'il est inutile de définir, ont également monté, de 12 en 1894 à 43 en 1895, soit une majoration de près de 400 p. 100. Ces 43 cas spéciaux (sur lesquels j'appelle votre attention, parce que des hommes de cœur comme vous ne peu-

vent pas ne pas être émus des situations qu'ils révèlent), se décomposent ainsi :

Trente placements dans des orphelinats (18 garçons et 12 filles), qui correspondent à des situations dans lesquelles l'envoi en correction était surtout demandé pour donner du pain aux prétendus indisciplinés.

Six placements *dans des asiles d'aliénés*, ce qui montre la nécessité de nos enquêtes, puisque les parents paraissaient ignorer l'état si grave de leurs enfants.

Cinq filles mariées par nos conseils ou notre intervention avec les amants qui les avaient enlevées.

Enfin, 2 garçons envoyés sous les drapeaux. Ce chiffre serait infiniment plus élevé sans les difficultés, peut-être excessives, que le recrutement oppose aux engagements volontaires.

La Société générale des prisons rendrait à l'enfant en péril un service signalé, si elle parvenait à faire adopter sur ce point, par les autorités militaires, un *modus vivendi* plus conforme à un intérêt public incontestable.

VIII. — Quant à la mesure dans laquelle les ordonnances délivrées sont exécutées, elle ressortira de l'examen de chiffres absolument certains. A ce propos, je rappelle que, l'an dernier, j'avais déjà donné une statistique que certains membres de la Société avaient cru pouvoir contester.

Or, nos chiffres sont absolument indiscutables, car ils nous sont fournis, dans les conditions intéressantes qui vont suivre, par MM. les directeurs de la Petite-Roquette et de Nanterre, dont nous constatons chaque jour le zèle et le soin au profit des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Nous avons, en effet, considéré, d'accord avec ces directeurs, qu'il était important pour eux d'avoir une notice sur la situation morale et de famille de l'enfant qui leur est confié ; c'est le moyen d'éviter à l'Administration des inconvénients sérieux, ne fût-ce qu'au point de vue du suicide, dont certains sujets ont déjà parfois fait l'expérience.

Toutefois, comme nous ne voulons pas commettre d'indiscrétions, même vis-à-vis des directeurs, nous envoyons nos notices non pas sur tous les enfants contre lesquels nous délivrons des ordonnances (par la raison bien simple qu'un grand nombre de celles-ci ne sont pas exécutées), mais seulement sur les enfants dont nous apprenons l'internement effectif par l'état nominatif



que les directeurs ont l'obligeance de nous envoyer tous les lundis.

Je vais de temps en temps visiter ces détenus spéciaux, et il me semble remarquer une amélioration sérieuse de leur attitude, en 1895, par rapport à mes constatations en 1894.

Puisque nous avons l'honneur de posséder au milieu de nous M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, je saisis cette occasion de lui dire combien je serais heureux s'il voulait bien transmettre aux directeurs de Nanterre et de la Petite-Roquette les félicitations et les remerciements du service de la correction paternelle pour le concours qu'ils lui donnent dans cette question si grave.

Nous avons donc l'état, dressé par la prison même, de tous les enfants internés ou libérés. Dès lors, il nous est facile de faire ressortir de la façon la plus précise les ordonnances délivrées qui ont été totalement ou partiellement exécutées, comme aussi celles qui n'ont pas été suivies d'effet par une réconciliation opérée hors notre présence.

En ce qui concerne les ordonnances d'un mois, les exécutions totales s'élèvent à 28 pour les garçons et à 18 pour les filles. Les *inexécutions* à 45 pour les garçons et à 18 pour les filles.

En ce qui concerne les ordonnances de six mois, c'est le contraire qui se produit, les exécutions totales s'élevant à 69 pour les garçons et à 78 pour les filles.

Si nous substituons des *pourcentages*, beaucoup plus significatifs, aux chiffres intrinsèques, beaucoup plus difficiles à saisir, voici la situation relevée depuis 1892 :

A. *Pour les garçons* : les exécutions totales étaient de 60 p. 100 en 1892 ; elles sont tombées à 25 p. 100 en 1895 ; — les ordonnances partiellement exécutées étaient de 88 p. 100 en 1892 ; elles ont été de 75 en 1895 ; — les ordonnances non exécutées sont montées de 51 en 1892 à 99 en 1895, c'est-à-dire qu'elles ont presque doublé.

B. *Pour les filles*, nous constatons à peu près le même phénomène. Les ordonnances totalement exécutées sont *tombées*, de 97 en 1892, à 63 en 1895 ; et les ordonnances non exécutées sont *montées*, de 73 en 1892, à 111 en 1895.

Vous voyez aussi que la sévérité est plus grande pour les filles que pour les garçons, puisque les exécutions nulles, pour les filles, ne montent que de 73 à 111, tandis qu'elles s'élèvent de 51 à 99 pour les garçons.

IX. — Reste la question des récidivistes.

Les demandes renouvelées sont tombées, pour les garçons, de 56 en 1894, à 51 en 1895 ; et sont montées, pour les filles, de 36 en 1894, à 44 en 1895.

C'est un chiffre bien peu important par rapport aux 1.100 demandes formulées.

J'en serais très heureux si j'étais convaincu que l'absence de demandes réitérées correspondît et fût due à l'amélioration de l'enfant ; mais j'ai certaines raisons de douter d'une cure aussi satisfaisante.

X. — Je n'ai plus à dire que deux mots sur divers points qui, je crois, pourront intéresser M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Pour répondre au désir de l'Administration, nous faisons souscrire par les parents qui ne justifient pas de leur indigence, la soumission prévue par la loi, de rembourser à l'État les frais de détention de leurs enfants détenus.

En conséquence, la lettre de convocation des parents les avise de la charge qui leur incombera et les prévient, en cas d'indigence, d'avoir à se munir des pièces constatant leur impossibilité de payer.

Or, à notre grande surprise, cette mesure utile pour les finances du Ministère de l'intérieur va se retourner contre elles. En effet, grâce à la complaisance des bureaux de mairies, presque tous les parents nous arrivent munis du certificat d'indigence ; et cependant le plus grand nombre de ces parents, tout en ne payant pas de contribution personnelle, gagnent bien leur vie, et pourraient parfaitement payer à l'État les [frais d'entretien auxquels ils font face, quand leur enfant est chez eux. Et comme, d'après le *modus vivendi* adopté, ce certificat d'indigence accompagne l'ordonnance de correction et oblige moralement la préfecture à provoquer l'admission *gratuite* de l'enfant, il en résulte que ce nouveau fonctionnement se retourne contre les finances de l'État.

Il y a donc lieu, je pense, d'examiner si l'on veut maintenir un système qui va à l'encontre des intentions qui avaient dicté sa mise en application.

Nous avions communiqué au Parquet, d'accord avec lui, en 1894, 41 dossiers de déchéance. Or, sur ce nombre élevé, deux affaires seulement ont, quant à présent, été soumises par le service compétent à la chambre du conseil, qui d'ailleurs les a repoussées. Toutes

les autres affaires ont été directement classées ou ajournées. Or, comme ces instructions spéciales n'avaient été ouvertes qu'après enquête du service de la correction et après entente entre le service et la première section du Parquet, on conçoit que la loi de 1889 n'est peut-être pas comprise par tout le monde comme elle devrait l'être. C'est un peu décourageant pour ceux qui veulent sauver l'enfant en péril!

MM. Baudouin et Atthalin se sont préoccupés de cette situation, et j'espère une amélioration prochaine dans cet état de choses évidemment défectueux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Bonjean de son intéressante communication, magistral complément de celle qu'il nous a déjà faite l'année dernière et de la discussion qui l'a suivie.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Paul Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les Associations*.

M. Paul NOURRISSON, *avocat à la Cour d'appel*. — La question de la poursuite par les Associations n'est pas nouvelle pour la Société des prisons. Dans le *Bulletin* du mois de janvier 1896, M. Leloir combattait l'opinion exprimée à ce sujet par M. H. Joly dans deux articles antérieurs (1). Dans le *Bulletin* de 1894, M. Mettetal indiquait la question dans le compte rendu si détaillé qu'il voulait bien consacrer à mon ouvrage (2).

Les conclusions que j'aurai l'honneur de vous présenter seront très timides, très modestes, parce que je considère qu'évidemment il s'agit ici d'une modification très importante de notre législation, modification qu'on ne peut aborder qu'avec une grande prudence. Mais je serais désireux au moins d'appeler votre attention sur cette question et de susciter, s'il est possible, une discussion qui aura un intérêt que ce modeste rapport ne pourra jamais atteindre.

Je n'ai pas à rappeler dans cette Assemblée quelle est, au point de vue légal, la situation actuelle. Dans notre législation, la poursuite criminelle est exercée par le ministère public, qui met en mouvement et qui exerce l'action publique. Les simples citoyens, les particuliers, s'ils ont éprouvé un préjudice personnel par suite d'un acte délictueux, s'ils ont été lésés, ont le droit de mettre

(1) *Revue de Paris*, 1<sup>er</sup> décembre 1894; *Revue politique et parlementaire*, septembre 1895.

(2) Paul Nourrisson: *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*; compte rendu par M. Mettetal dans le *Bulletin* de mars 1894.

eux-mêmes en mouvement l'action publique, soit directement par la voie de citation directe, soit indirectement en déposant une plainte ou en se constituant parties civiles. Ce droit leur appartient, quel qu'insignifiant que soit le préjudice éprouvé, par le fait seul qu'ils peuvent justifier d'un préjudice quelconque. Si, au contraire, un simple particulier n'a éprouvé aucun préjudice en raison d'un acte délictueux, quelle que soit la gravité de cet acte, quel que soit le désir qu'il puisse éprouver de concourir à l'œuvre de la répression, il n'a absolument qu'un seul droit, qui est dépourvu de toute sanction, le droit de dénonciation.

Je n'ai pas l'intention, bien entendu, en faisant remarquer cette situation, d'attaquer l'institution du ministère public, qui est une institution française dont nous avons le droit d'être fiers, institution qui a été adoptée maintenant à peu près par tous les peuples civilisés, institution vers laquelle semble même s'acheminer l'Angleterre, malgré des répugnances qui paraissaient, jusqu'à ces dernières années, presque invincibles.

Cependant il est permis de se demander s'il n'y a pas quelque chose à faire, s'il ne serait pas intéressant de chercher les moyens de modifier cette situation, d'abord dans l'intérêt de la répression, ensuite dans l'intérêt du développement de l'initiative privée, qu'un grand nombre d'esprits trouvent beaucoup trop restreinte aujourd'hui. N'y a-t-il pas pour les citoyens un autre rôle à jouer que celui qu'ils ont actuellement?

Vous savez combien les simples particuliers sont timides, même pour exercer leur droit de dénonciation, avec quelle répugnance ils se prêtent à aider la justice, à déposer comme simples témoins. On a pu dire, peut-être avec une certaine raison, que c'étaient là des habitudes et des mœurs contre lesquelles il faudrait essayer de réagir.

Quelle est donc la modification qu'on peut chercher à introduire dans notre législation? Il y a une première solution qui est radicale et qui consisterait à reconnaître le droit de poursuivre, le droit de mettre en mouvement l'action publique aux simples particuliers: c'est ce qui existe en Angleterre. Mais, en Angleterre, ce droit répond à l'esprit public, répond aux mœurs, répond aux habitudes de la nation, et je ne crois pas qu'en France il soit possible de songer à introduire dans notre législation un semblable principe. Par conséquent, je ne chercherai pas à combattre les arguments qui ont été présentés contre la reconnaissance du droit de poursuite accordé aux simples particuliers. Je reconnais qu'il

y aurait, dans l'exercice de ce droit, des inconvénients très grands et tellement graves qu'il ne me semble pas qu'on puisse l'admettre en France.

On a rappelé avec raison tous les abus qui se sont produits d'abord dans l'antiquité. Il y a là des souvenirs classiques. On a rappelé les abus qui se produisent encore en Angleterre et qui ont été signalés dans les publications de la Société de législation comparée (1).

Mais, s'il me paraît difficile d'accorder le droit de poursuite aux simples particuliers d'une façon générale, ne peut-on songer à tirer parti des citoyens groupés en Associations? Ne peut-on penser qu'il y aurait là une réforme utile et que les Associations, en tant qu'Associations, pourraient utilement coopérer à l'œuvre du ministère public.

On est amené à cette réflexion quand on considère ce qui se passe notamment en Angleterre et aux États-Unis.

Je ne veux vous donner que des indications très brèves, pour ne pas abuser de vos instants.

Aux États-Unis, l'esprit public est porté d'une façon très remarquable vers l'usage et l'emploi fréquent des Associations.

L'Association n'apparaît pas aux Américains telle qu'elle est chez nous, une sorte de privilège dont on concède de temps en temps quelques bribes, quand on ne peut pas faire autrement. Le droit d'Association est, pour les Américains un droit primordial, absolument comme les garanties de liberté et d'indépendance personnelles. L'Américain ne comprendrait pas que la législation pût interdire de s'associer, et il s'associe; et, comme il y a en même temps un grand esprit pratique aux États-Unis, les Associations, depuis très longtemps, ont pris pour un des buts qu'elles se proposent, l'exercice des poursuites criminelles.

Elles ont pour cela de grandes facilités: facilité d'abord de constitution, puisque le droit d'Association existe d'une façon absolue aux États-Unis, et puisque la personnalité civile s'acquiert souvent de la façon la plus simple, au moyen des statuts d'incorporation, des actes d'incorporation généraux qui existent dans un grand nombre d'États; il suffit qu'un certain nombre de citoyens déclarent y souscrire et s'y conformer pour que l'Association ait, par là même, une personnalité.

---

(1) Franck Chauveau : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876, p. 81. Babinet : *ibid.* 1880, p. 260.

Un grand nombre d'Associations ont été constituées en vue de réprimer certains actes délictueux. Les Associations mettent en mouvement l'action publique, et le ministère public, qui existe aux États-Unis, vient ensuite exercer son action; mais il s'en rapporte principalement à elles, et les autorités locales voient partout d'un très bon œil cette initiative qui se produit pour le plus grand profit de la répression pénale.

J'ai eu entre les mains un certain nombre de statuts de ces Associations américaines. Elles ont des pouvoirs extrêmement étendus: leurs agents sont reconnus comme officiers de police; elles exercent un rôle de bienfaisance en s'efforçant de soustraire par exemple les enfants aux mauvais traitements, aux excitations à la débauche mais en même temps elles ont un rôle de répression qui est considérable. Je puis citer quelques exemples.

Il y a d'abord des sociétés de protection des animaux. Il y a la grande Société fondée à New-York, qui a été incorporée en 1866 (1), qui compte un grand nombre de Sociétés affiliées, qui a un budget annuel de plusieurs milliers de dollars et qui a poursuivi dans plus de 17.000 cas depuis sa fondation. Il y a des Sociétés nombreuses de protection des enfants. L'une est la grande Société de New-York (2), qui a un budget de 69.000 dollars, qui, en dix-sept ans, a reçu 60.000 plaintes, exercé 21.282 poursuites et obtenu plus de 20.000 condamnations. Cette Société poursuit principalement les auteurs de mauvais traitements sur les enfants, les entrepreneurs de spectacles forains, et souvent la police a recours à son intervention et réclame son aide ou sa protection.

En Angleterre, l'action des Associations est également considérable. L'esprit public anglais, comme vous le savez, a une tendance générale qui est celle-ci: l'Anglais cherche autant que possible à faire ses affaires lui-même; il ne se désintéresse pas des affaires publiques; il ne remet pas purement et simplement entre les mains des pouvoirs publics le soin d'administrer la justice et de réprimer les infractions à la loi pénale; il veut aussi agir lui-même.

Le ministère public, jusqu'à ces dernières années, n'existait pas en Angleterre; il existe depuis 1879 dans des conditions très restreintes, et cette loi de 1879 a déclaré formellement qu'aucune atteinte n'était portée aux droits des particuliers et aux droits des

---

(1) *The American Society for the prevention of cruelty to animals.*

(2) *The New-York Society for the prevention of cruelty to children.*

Associations d'exercer des poursuites criminelles (1). En principe, ce sont les particuliers, ce sont les citoyens qui poursuivent; et même, les officiers de la Couronne, l'*Attorney* général ou le *Solicitor* général (seuls officiers publics pouvant exercer des poursuites avant la loi de 1879), s'ils exerçaient des poursuites criminelles dans des cas graves, les exerçaient dans la même situation et de la même manière que tout autre accusateur.

Le *Public prosecutor* est bien loin de notre ministère public; mais enfin, si pendant de longues années on a pu se passer même de cet embryon d'organisation, cela tient en grande partie aux résultats considérables obtenus par les Associations anglaises et à leur grande influence.

En Angleterre, il y a des Sociétés protectrices des animaux qui ont une action considérable; il y a des Sociétés contre la mendicité qui exercent des poursuites; il y a des Sociétés protectrices de l'enfance qui sont extrêmement importantes: c'est ainsi que la Société de Liverpool (2), en 1888, s'est occupée de 1.381 enfants et a exercé 31 poursuites. Je puis citer encore la Société protectrice de l'enfance fondée à Londres en 1884 (3): Cette Société existe sous le patronage de la Reine et d'un Comité très puissant qui comprend les personnalités les plus considérables, notamment le Ministre de l'Intérieur, et dans lequel, à côté de prélats anglicans, on trouve le Cardinal Manning, et son successeur, le Cardinal Vaughan. Elle s'occupe de répression; elle a ses agents, ses *solicitors* et elle exerce des poursuites. J'ai demandé et j'ai reçu le dernier compte rendu de 1895, dans lequel il est indiqué que, depuis 1884, date de la fondation, jusqu'à 1895, il y a eu 8.557 poursuites, sur lesquelles 8.135 condamnations, c'est-à-dire plus de 95 p. 100, ont été obtenues, ce qui indique l'estime particulière dans laquelle les magistrats ont cette Association, et l'attention qu'ils prêtent à ses poursuites. De plus, elle a obtenu 1.551 années d'emprisonnement. Elle poursuit pour toutes espèces de délits contre les enfants: cruauté, excitation à la débauche, etc.. Mais elle ne se borne pas à poursuivre; avant de poursuivre, quand elle est avertie qu'un délit est commis contre un enfant, qu'un enfant est maltraité, qu'un enfant est excité à la débauche, elle fait des enquêtes très sérieuses par des agents au-dessus de tout soupçon

(1) Loi du 3 juillet 1879 (articles 7 et 9). (*Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 13.)

(2) *Liverpool Society for the prevention of cruelty to children.*

(3) *National Society for the prevention of cruelty to children.*

et elle donne des avertissements. Cette feuille d'avertissement, dont j'ai reproduit la formule à la fin de mon ouvrage, est intéressante: on prévient les parents qu'ils sont soupçonnés justement de maltraiter leur enfant, ou de commettre tout autre acte, et que, s'ils continuent, ils seront exposés à des poursuites; on indique même que la Société n'abandonne jamais les poursuites qu'elle a entreprises, et on ajoute, au verso, une petite statistique dans laquelle on ne donne pas les noms, mais où on indique les initiales de personnes ayant été poursuivies et condamnées; il y en a toute une page. Ces avertissements (*warnings*), qui se sont élevés depuis la fondation au chiffre de plus de 45.000, produisent le plus souvent d'excellents résultats, et la Société indique qu'elle a des preuves très nombreuses de parents qui, au vu de cet avertissement, se le tiennent pour dit.

Il y a, à côté de cela, une Société pour la protection des femmes et des enfants (1), fondée en 1857, et qui, en 1891, relevait 360 plaintes. Et puis, il y a des Sociétés qui ont pour objet de réprimer les actes contraires aux mœurs, qui ont fait parler d'elles dans nos journaux français, notamment la grande *Association nationale de vigilance* (2), connue pour ses poursuites contre certaines photographies, certains spectacles, et qui, elle aussi, donne des statistiques très intéressantes des condamnations qu'elle a obtenues.

Voilà, Messieurs, des résultats très frappants de ce droit de poursuite donné aux Associations, en Amérique et en Angleterre.

On peut donc se demander s'il n'y a pas quelque chose à faire en France.

Évidemment, on ne peut songer à transplanter ces habitudes et cette législation en bloc dans notre pays. Il serait très difficile d'y arriver; nos mœurs ne se prêtent pas à cet état de choses, n'y sont pas préparées, et je crois qu'on accepterait mal de voir de grandes Associations, même reconnues d'utilité publique, ayant, par exemple, comme aux États-Unis, le droit non seulement de verbaliser, mais le droit d'arrestation.

Ce que je proposerais et ce que j'ai proposé dans mon ouvrage, c'est ceci: ne pourrait-on pas arriver à reconnaître le droit de poursuite, le droit de citation directe, non pas à toute Association, non pas même à toute Association reconnue d'utilité publique, mais aux Associations qui seraient reconnues d'utilité publique spécia-

(1) *The associated Societies for the protection of women and children.*

(2) *National vigilance and central vigilance Society.*

lement dans ce but, qui auraient dans leurs statuts (et ces statuts, bien entendu, auraient besoin d'être approuvés par le Conseil d'État) une clause leur permettant d'exercer des poursuites ?

Je vois d'abord les avantages qui en résulteraient et j'avoue que, s'il peut y avoir des inconvénients, je ne les vois pas assez grands pour faire rejeter, au moins de suite, cette proposition.

Quand il s'agit de particuliers, les inconvénients sautent de suite aux yeux. Il est évident que les abus de la citation directe (que pour ma part je ne voudrais pas voir supprimer et que je crois utile de maintenir) ne sont pas contestables. Il est certain que nos chambres correctionnelles sont occupées chaque jour à juger une foule de procès qui reposent sur des faits insignifiants, quand ils ne sont pas de véritables actes de chantage. Mais précisément je ne vois pas qu'on puisse redouter les mêmes abus, quand il s'agit d'Associations.

Je ne veux pas donner d'exemples, mais enfin, je vais prendre une Association qui pourrait être une Association reconnue (car elle ne l'est pas encore) : le *Comité de défense des enfants traduits en justice*. On ne voit pas bien une Association (supposons qu'elle ait la reconnaissance dont je parle, qu'elle soit autorisée à exercer des poursuites pour des sévices exercés sur les enfants dont elle s'occupe), on ne voit pas bien une Association de ce genre, étant données les personnalités qu'elle renferme dans son sein, pouvant faire du chantage devant les tribunaux correctionnels. Il y aura peut-être des excès de zèle... Ceci, Messieurs, est un abus inhérent à toutes les institutions humaines. Les Associations anglaises, de temps en temps, commettent des excès de zèle ; les journaux les relèvent ; cependant cela ne détruit nullement la confiance que les magistrats et le public ont en elles. Si les Associations, dans leur exercice du droit de poursuivre, commettent des excès de zèle, le ministère public, auquel je n'enlève aucun de ses pouvoirs, sera là pour les réprimer et indiquer au tribunal qu'on risque de lui faire faire fausse route.

On objecte qu'il y aura là quelque chose qui est tout à fait étranger à nos habitudes : je propose précisément de travailler à l'y introduire, en faisant connaître ces exemples de l'étranger et en cherchant à montrer les avantages qui résulteraient de la modification de législation que je propose.

Ces avantages, Messieurs, je crois qu'ils seraient considérables.

Dans l'article que M. Leloir a consacré à la question dans notre *Bulletin*, il fait remarquer que, pour avoir des garanties, on ne

pourra donner ce droit de poursuite qu'à des Associations autorisées, reconnues par l'État ; et il ajoute que l'on arrive à un double emploi avec le ministère public.

Je ne trouve pas, quant à moi, que ce soit un double emploi... Tout au moins, il faut s'entendre : ce sera une aide pour le ministère public, aide qui pourra ne pas être inutile, car nous relevons dans les statistiques des chiffres qui sont malheureusement bien significatifs et qui prouvent que le ministère public dans certains cas, actuellement, risque d'être débordé. C'est ainsi que, dans la statistique criminelle, si on examine les délits dont les auteurs sont restés inconnus, on trouve les chiffres suivants : en 1881, 55.683, en 1892, 89.000. Par conséquent, je crois que le ministère public ne ferait que gagner à être aidé. Je n'ai pas l'intention du reste de diminuer en rien ses pouvoirs ; les poursuites seront faites sous son contrôle, puisqu'il siègera à l'audience, qu'il pourra toujours requérir une peine ou demander au tribunal de renvoyer le prévenu des fins de la plainte ; et je crois que sa surveillance sera suffisante pour prévenir les abus.

Quant aux avantages pratiques qui résulteraient du droit de poursuite conféré à des Associations aussi sérieusement constituées que celles que j'ai en vue, ils sont éclatants. Actuellement, les Associations, et c'est logique, n'ont pas d'autres droits que ceux que possèdent les particuliers qui les composent.

Les Associations peuvent avoir dans certains cas une action répressive sérieuse, quand elles agissent au nom de personnes qui sont personnellement intéressées à la répression de faits délictueux. C'est ainsi que des procès ont été faits en matière de contrefaçon ou de fraude commerciale, par des Associations de commerçants ou d'industriels ; mais alors ce sont des personnes intéressées, ce sont des particuliers lésés qui groupent leurs efforts. C'est ainsi qu'il y a eu par exemple certaines personnes exerçant une profession déterminée qui se sont groupées pour la défense de leurs intérêts, par exemple, des pharmaciens ; mais, là encore, l'Association ne peut avoir une action que parce qu'elle agit comme groupant des personnes qui sont personnellement lésées par un délit. Mais, si les membres de l'Association ne sont pas lésés personnellement, s'ils veulent faire une œuvre désintéressée, ils n'ont plus absolument aucun droit que le droit de dénonciation, droit dont ils useront avec plus ou moins d'influence, selon que l'Association sera plus ou moins influente, mais droit qui reste sans aucune sanction.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples. La Société protectrice des animaux... Il y a un préjugé, dissipé aujourd'hui, mais d'après lequel la Société protectrice des animaux aurait le droit de poursuivre, et ses agents, celui de verbaliser. C'est inexact. La Société avertit elle-même dans ses statuts (1), quoiqu'elle soit reconnue d'utilité publique, que la qualité de membre de la Société protectrice ne donne d'autre avantage que de faciliter les moyens de requérir les agents de l'autorité ; elle n'a pas d'autre droit.

Si dans certains pays, notamment en Algérie, elle a pu agir, au moyen de ses agents, d'une façon efficace, c'est parce qu'elle a pu trouver un biais et parce que, dans certaines communes, ses agents sont, par exemple, gardes champêtre, etc. et alors peuvent verbaliser directement.

La Ligue contre la licence des rues. Vous savez combien est énergique l'action qu'elle a tentée, mais vous savez aussi que ses efforts sont souvent impuissants, parce qu'elle n'a pas le pouvoir d'agir quand il s'agit de faits qui n'ont pas blessé directement l'un de ses membres (2). M. H. Joly, dans son très intéressant article, cite ce petit fait, rapporté par M. Bérenger lui-même, d'un prospectus ordurier et obscène envoyé à un grand nombre de personnes ces dernières années. Une vingtaine de pères de famille écrivirent à M. Bérenger pour lui dénoncer le fait. M. Bérenger répondit à ces pères de famille : « Nous ne pouvons rien faire ; si vous voulez poursuivre, nous vous aiderons. » Sur les vingt pères de famille, il y en a eu un seul qui s'est montré disposé à faire quelque chose.

La Société de protection des apprentis a consacré une longue délibération, en 1885 (3), à chercher les moyens de réprimer les excitations dont ses protégés étaient l'objet. Elle est arrivée à cette conclusion, et ne pouvait arriver à une autre, qu'il fallait tâcher de faire appel à la vigilance des pouvoirs publics, mais elle ne pouvait, elle, faire absolument rien.

Enfin, Messieurs, il y a un document judiciaire bien significatif. La Société centrale des chasseurs a essayé d'entreprendre une campagne vigoureuse pour la répression du braconnage qui, à

(1) Statuts de la Société protectrice des animaux. 1893.

(2) « Il s'agit de s'entendre pour constater partout le mal, dénoncer les responsabilités... » (*Appel aux pères de familles*. 1892.)

(3) *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1885, p. 373.

Paris, écoule ses produits d'une façon scandaleuse ; dans les grands restaurants de Paris, jusqu'à ces derniers temps au moins, on a pu se faire servir du gibier en temps prohibé de la façon la plus facile. Le braconnage est une chose regrettable, d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une atteinte à la propriété, mais, comme on a pu le dire avec raison, le braconnage est la pépinière de la Cour d'assises. La Société des chasseurs a dénoncé, en décembre 1894, certains vendeurs de gibier en temps prohibé et a voulu se porter partie civile. Elle a été déboutée de sa demande par jugement du tribunal de la Seine contre lequel il n'y avait rien à dire, parce que, dans l'état actuel de notre législation, il est parfaitement motivé. On a dit à la Société centrale des chasseurs : « Pouvez-vous prouver que ce sont les perdreaux de vos adhérents qui ont été servis dans les restaurants en question ? — Non. — Nous en sommes bien fâchés.. (1). »

Dans l'espèce toutefois, le ministère public a pris en main la poursuite, et il y a eu condamnation.

Si, au contraire, vous reconnaissez le droit de poursuite à des Sociétés constituées pour réprimer les délits, vous aurez immédiatement des résultats extrêmement heureux. Je ne veux prendre qu'un seul exemple : le cas de mauvais traitements exercés sur des enfants, ou le cas d'excitation à la débauche. Eh bien ! il est certain que le ministère public, avec la meilleure volonté du monde, en l'état de notre législation, peut être très souvent débordé. Il y a ce qu'on appelle la question des enfants martyrs, qui peut donner lieu à bien des doutes, souvent, et laisser les mieux intentionnés très sceptiques : il y a des racontars de journaux, des racontars de quartier ; on fait faire une enquête par la police, et nous savons ce que trop souvent sont ces enquêtes de commissaires de police qui, eux aussi, sont débordés, et dont les rapports ne sont que le résumé de la conversation de leur secrétaire avec un concierge.

Le jour où des Associations pourraient faire ces enquêtes, apporter au Parquet des résultats déjà très certains, donner ces aveux que donnent ces Associations de Londres ; quand elles exerceraient leur droit de citation directe et qu'elles diraient au tribunal : « Nous poursuivons parce que nous sommes certaines

(1) « Attendu que l'action civile en matière correctionnelle n'appartient qu'aux personnes qui ont été personnellement lésées... qu'un intérêt collectif plus ou moins vague prétendu ne saurait en aucun cas équivaloir à l'intérêt direct formellement exigé. » (Trib. corr. de la Seine, 5 décembre 1894.)

qu'il y a là des faits graves », il y aurait pour le tribunal déjà des éléments sérieux d'information, et je crois que la répression ne pourrait qu'y gagner.

Je crois que ce serait une œuvre utile et bonne entre toutes, de combattre cette timidité des honnêtes gens à s'occuper de répression pénale. Les simples citoyens n'osent pas provoquer les poursuites, parce qu'ils savent que cela n'aboutira pas à grand'chose. C'est un peu un cercle vicieux : le jour où des Associations auraient de véritables droits, elles deviendraient puissantes; on y adhérerait volontiers, et le jour, réciproquement, où elles seraient devenues puissantes, le jour où, comme en Angleterre, elles comprendraient les personnalités les plus marquantes du pays, où elles se composeraient de centaines et de milliers de citoyens disparaissant dans leur personnalité, ces Associations auraient une influence considérable et joueraient un rôle important dans la répression des délits.

Je ne puis, comme je le disais en débutant, proposer, de but en blanc, une modification dans notre législation qui serait trop considérable; mais j'émetts le vœu que ces idées soient étudiées, qu'un mouvement d'opinion se produise en ce sens, surtout de la part des Associations qui pourraient, à un moment donné, avoir à prendre en main cette œuvre des poursuites criminelles. Voici les vœux que j'ai rédigés et que je soumetts à vos délibérations :

« 1° Que des études approfondies soient faites sur les Associations étrangères qui ont pour objet la poursuite des crimes et des délits, de façon à faire connaître, en France, les procédés qu'elles emploient et les résultats qu'elles obtiennent.

« 2° Que les différentes Associations qui pourraient user du droit de poursuite pour le plus grand avantage des intérêts d'ordre public qu'elles défendent, s'efforcent de provoquer un mouvement d'opinion en faveur d'une législation qui leur reconnaît ce droit; qu'elles recherchent dès maintenant les moyens de faire conférer à leurs agents et représentants des pouvoirs plus étendus et des moyens d'action plus efficaces . »

M. G. LÉLOIR, *substitut au tribunal de la Seine*. — Je suis tout à fait à mon aise pour discuter ce système, attendu que M. Nourrisson a fait tout à l'heure une large concession aux idées que je puis avoir sur la question, en admettant qu'il ne convenait pas d'accorder aux particuliers le droit de poursuite. Je dois dire cependant que, si j'ai, dans un article, discuté un peu longuement la question de la méthode accusatoire, celle du droit de poursuite

donné aux particuliers qui ne sont pas des parties lésées, c'est parce que je crois que cette question et le système qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de la Société partent l'une et l'autre du même principe : j'ai beaucoup de peine en effet à me figurer un état de choses dans lequel les Associations auraient, comme telles, un droit que leurs membres ne posséderaient pas individuellement. Or, toutes les fois qu'on propose de donner le droit de poursuite à une personne qui n'est pas la partie lésée, on bouleverse toutes les idées qui, jusqu'ici, ont été celles du droit criminel français : les idées que nous avons reçues à l'école, aussi bien que celles acquises dans la pratique du droit criminel.

Je ne veux pas d'ailleurs insister davantage sur ce premier point : il est bien entendu que c'est uniquement pour les Associations qu'on réclame le droit de poursuite directe.

La grande difficulté du système est de trouver le criterium auquel on s'attachera pour distinguer les Sociétés qui devront être investies du droit de poursuite de celles qui ne pourront pas en être pourvues. Il est certain que, si l'on donne ce droit à toutes Sociétés, on se heurtera à des abus criants. Si, comme en Angleterre, ce droit est accordé à toutes les Associations qui émettent la prétention d'en user, il se formera sans doute des Associations véreuses, des groupements d'agents d'affaires, qui, par des calculs invouables, poursuivront quelques-unes de ces extorsions de fonds dont nous voyons souvent et dont nous avons vu récemment encore de si tristes exemples... Ces manœuvres seront plus fréquentes encore le jour où les entrepreneurs de scandale auront non seulement le droit de faire des articles de journaux, mais celui d'assigner en justice leurs victimes. Il arrivera aussi que, dans un grand nombre de cas, des poursuites seront exercées par des Associations suspectes, qui s'entendront avec les inculpés et de cette façon entraveront sciemment l'action du ministère public.

C'est un fait qui malheureusement se produit quelquefois dès à présent, avec le droit de citation directe accordé aux parties lésées. M. Nourrisson a dit qu'il ne voudrait pas voir disparaître le droit de citation directe et il y aurait certes quelque témérité à en proposer la suppression; mais il est notoire que le droit donne lieu dans bien des cas à des abus. Il suffit d'avoir suivi d'une façon courante les audiences correctionnelles à Paris pour savoir que la plupart des poursuites de ce genre sont mal échafaudées et que le plus grand nombre aboutissent à des acquittements. Il m'est arrivé, pour ma part, de constater parfois que certaines pour-

suites précipitées avaient été une entrave à l'action du ministère public. Un assez grand nombre d'affaires, par exemple d'abus de confiance, sont examinées par ce qu'on appelle au Parquet de la Seine le *Service des Consignations*, où un substitut est chargé d'élucider les affaires un peu compliquées et de procéder à une enquête préliminaire quelquefois longue. Eh bien ! il arrive quelquefois que, le prévenu étant cité directement par le plaignant, le tribunal ignore que l'affaire est encore pendante au Service des Consignations, en sorte que la poursuite n'étant appuyée que d'une façon tout à fait insuffisante, le tribunal renvoie le prévenu. Il est vrai, comme on le fait observer, que le tribunal pourrait charger un de ses membres de procéder à une instruction. Mais, si cela se pratique parfois en province, ce n'est pas d'usage à Paris, et il y a un si grand nombre d'affaires que cela ne pourrait guère se pratiquer utilement.

Je reconnais que le système présenté par M. le rapporteur ne comporte pas un droit de citation confiné à toutes les Associations sans exception. C'est une concession considérable que nous fait M. Nourrisson en nous accordant que les Associations spécialement autorisées par le Conseil d'État pourront seules exercer des poursuites.

Dans ces limites la question peut être examinée ; mais enfin j'hésite beaucoup à entrer dans cette voie. Je me demande si l'action des Associations ne ferait pas double emploi avec celle du ministère public, car ce serait l'État qui choisirait ainsi les personnes chargées d'agir concurremment avec ses représentants directs.

J'ai exposé, dans mon article, que la réforme demandée était, dans un grand nombre de cas, inutile. Il faut bien remarquer, en effet, que cet article n'était pas dirigé contre le rapport de M. Nourrisson, que je ne connaissais pas encore, ni contre son livre que je n'avais pas eu l'occasion de lire, mais qu'il était destiné à discuter une thèse développée par M. Joly dans la *Revue politique et parlementaire*. Or, un grand nombre des exemples donnés par notre collègue dans son travail s'appliquaient à des cas où les personnes qu'il représentait comme impuissantes à agir étaient des parties lésées. Je lui répondais, en conséquence, que, même dans l'état actuel, rien n'empêchait les victimes de se concerter et d'exercer des poursuites conjointes. M. Joly avait cité notamment l'exemple de prêtres qui ont intérêt à se réunir pour poursuivre les auteurs de diffamations collectives dirigées contre eux. Or, depuis la publication de nos deux articles, des poursuites de cet ordre ont été introduites en province et elles se sont même mul-

tipliées ; je crois qu'il y en a actuellement de pendantes devant cinq ou six tribunaux.

Un dernier mot pour terminer : M. Nourrisson a fait allusion, dans son rapport, à un certain prospectus dont la distribution a fait scandale et qui n'a pas été poursuivi par le Parquet. Je suis particulièrement en mesure de fournir des explications à cet égard.

Le prospectus dont il s'agit avait été distribué par la poste et la loi de 1882 sur les publications obscènes ne punit la distribution gratuite qu'autant qu'elle s'effectue sur la voie publique. Dans l'état actuel la jurisprudence n'admet pas qu'une distribution par la poste rentre dans la définition de la loi.

D'ailleurs, l'ouvrage auquel s'appliquait ce prospectus a été poursuivi en Cour d'assises et il a été acquitté. Un second prospectus a été lancé aussitôt par l'auteur et il s'y est fait une réclame de l'acquiescement. On s'est dit alors : « Si nous faisons une poursuite en police correctionnelle pour le prospectus et que nous aboutissions à un acquiescement, c'est un nouveau moyen de réclame que nous aurons donné à l'auteur. »

M. Béranger a reconnu lui-même que la loi était insuffisante sur ce point et le projet qu'il a fait adopter par le Sénat modifie le texte en conséquence (1).

Cette question du prospectus est donc tout à fait étrangère à la question des Associations et au point de savoir si le Parquet est débordé par la surabondance des affaires. Le Parquet s'est occupé longuement de ce scandale et il n'a pas poursuivi parce que, dans l'état des textes et de la jurisprudence, il n'aurait abouti qu'à un résultat qui eût été la pire des solutions. L'initiative privée n'aurait certainement pas pu mieux faire.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Je crois qu'il faut reconnaître avec M. Leloir qu'en matière de citation directe il y a de graves abus ; mais je pense que, si les poursuites par des Associations s'introduisaient dans nos mœurs, on arriverait à des résultats meilleurs que ceux obtenus par la citation directe.

La citation directe est faite par des personnes très animées les unes contre les autres, qui souvent s'étaient adressées préalablement au Parquet. Le Parquet avait examiné l'affaire ; il l'avait considérée comme comportant surtout une discussion d'intérêts ; il s'était refusé à y donner suite comme affaire criminelle et avait laissé à

---

(1) V. le texte voté par le Sénat au *Bulletin* de 1895, p. 594.



la partie plaignante le soin de la poursuivre elle-même par la voie de la citation directe. On comprend que, dans ces conditions, alors qu'il y a eu un premier examen négatif de l'autorité compétente, on puisse arriver parfois à des résultats déplorables.

Mais, dans les termes où M. Nourrisson a posé la question, je crois que nous devons être à peu près unanimement de son avis. Il ne s'agit, en effet, dans ce moment, que de créer autour d'elle, en France, un mouvement d'opinion ; or, sur ce terrain, nous avons ici, Messieurs, beaucoup à faire ; nous vivons trop dans la pensée que nos institutions sont les premières du monde, ce qui n'est pas toujours exact. Dans nombre de circonstances, des nations étrangères nous ont devancés ; on l'a vu pour les postes, les télégraphes et les téléphones ; on l'a vu pour la défense des enfants en Angleterre !

Par conséquent, sans méconnaître combien il faut de prudence en pareille matière et sans que mes paroles contiennent la moindre critique contre l'institution du ministère public, je dis qu'il y a là une idée à approfondir ; mais il faut que l'éducation de ceux qui entrent dans ces Associations graves et sérieuses dont nous parlait M. Nourrisson se fasse, et elle ne se fera que par les grandes et longues discussions auxquelles auront donné lieu de pareils problèmes ; il faut qu'on sache bien qu'on ne sera admis à avoir une influence quelconque dans ces Associations que grâce à une prudence extrême. Il est évident qu'avec notre caractère français, beaucoup risqueront d'aller trop loin et trop vite, mais je crois à l'intérêt que nous avons de voir discuter la question, et c'est en me plaçant sur ce terrain que je serais d'avis d'accepter les vues de M. Nourrisson.

M. BOGÉLOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Il est bien entendu que ce ne seront pas les membres de l'Association eux-mêmes, individuellement, qui pourront exercer les poursuites. C'est le Conseil de direction de l'Association qui décidera, après un sérieux examen et une enquête approfondie, s'il y a lieu de poursuivre et qui, en cas d'affirmative, remettra l'affaire entre les mains de son avocat.

C'est ainsi que les choses se passent dans les Associations de pharmaciens. Nous poursuivons au nom du Syndicat, qui vient aider le ministère public dans des affaires où il nous laisse agir, parce qu'il sait que nous l'aidons le plus souvent. Les pharmaciens, il est vrai, ont un intérêt direct, qui n'est pas seulement un

intérêt moral, et cela s'explique. Mais, nous voudrions aller plus loin. Il y a des délits commis par nos membres eux-mêmes ; alors, nous voudrions pouvoir exercer une action disciplinaire, comme celle, par exemple, exercée par le Conseil de l'Ordre sur les avocats. Nous voudrions bien avoir cette autorisation. Si nous étions Société reconnue d'utilité publique pour poursuivre les délits de falsification, de tromperie sur la quantité, nous aiderions largement le ministère public, parce que nous sommes mieux placés que lui pour connaître ceux de nos membres qui se conduisent mal. Actuellement, nous envoyons un avertissement à ceux qui commettent ces délits et nous les menaçons (la seule chose que nous puissions faire) de les dénoncer au ministère public. Si nous avions ce droit, que nous accorderait la législation demandée par M. Nourrisson, nous pourrions aider directement le ministère public en lui apportant des renseignements. On pourrait subordonner les poursuites à une entente préalable avec le ministère public ; alors, celui-ci, avisé que la Société veut exercer des poursuites dirait, le cas échéant : « J'en exerce une de mon côté », et les cas que prévoit M. Leloir ne se produiraient pas.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — La question exposée par M. Nourrisson l'a été avec une telle modération que même ceux qui, sur l'intitulé de sa communication, pensaient avoir des objections à présenter se sont, peu à peu, au fur et à mesure qu'il parlait, ralliés à l'ensemble de ses opinions.

Je voudrais, en ce qui me concerne, aller un peu plus loin, l'appuyer plus fortement, surtout comme faisant partie d'un certain nombre de Sociétés de bienfaisance qui auraient besoin, pour étendre leur action, d'avoir le droit demandé par M. Nourrisson.

Lorsqu'on fait de la législation comparée ou que l'on étudie les questions sociales chez les différents peuples, on est parfois tenté par l'exemple de ce qui se pratique chez certains d'entre eux avec succès. Assurément, il serait aussi imprudent de s'imaginer qu'une institution peut prospérer indifféremment dans différents pays que, sans tenir compte des circonstances ambiantes du climat, du mode de culture, de vouloir obtenir dans une région du Nord une plante ou une fleur du Midi. On peut y chercher des exemples servant de matière à des études, mais vouloir assimiler les peuples au point de vue des manières de procéder, ce serait souvent commettre une grave erreur : il en serait ainsi, par exemple, si l'on voulait implanter chez des nations latines, des pratiques, des usa-

ges, des institutions qui donnent de bons résultats chez les nations germaniques.

On vient de montrer qu'en Angleterre et en Amérique, les particuliers ont le droit de poursuivre directement devant la justice la répression de certains faits qui, cependant, n'ont pas causé un dommage personnel.

M. Nourrisson a d'abord déclaré qu'il écartait les poursuites par les particuliers.

Tout citoyen, en Angleterre et aux États-Unis, a parfaitement le droit, quand il voit un enfant se livrant à la mendicité, de l'arrêter, comme le ferait chez nous un sergent de ville et de le conduire devant le juge. Peu à peu, d'ailleurs, ces Sociétés ont renoncé à l'exercice direct de ce droit et, en fait, elles confient à un agent spécial qui s'appelle « le bedeau des enfants » le droit d'arrêter ces enfants.

Dans nos Sociétés de bienfaisance, nous ne demandons aucune-ment pareilles facultés, que nous considérerions comme fort périlleuses ; mais nous trouverions extrêmement utile d'avoir le droit, comme certaines Sociétés, soit américaines, soit anglaises, de poursuivre nous-mêmes, par exemple, lorsqu'il s'agit d'enfants maltraités.

Il y a à craindre des abus ! Bien entendu. Je suis également de l'avis que ce ne sont pas toutes les associations qui doivent avoir le droit de poursuivre. Non seulement il faut que ce ne soient pas les particuliers, mais il faut que ce ne soient que certaines Associations. Et quelles Associations ? Celles dont le but direct est de faire du bien : ainsi, on pourrait citer le Comité de défense des enfants traduits en justice, la Société de M. Béren-ger contre la licence des rues, etc...

Mais il y a également des restrictions à apporter à l'exercice de ce droit. Il y a tout d'abord un frein naturel, ce sont les frais que ces poursuites entraînent. Les Sociétés anglaises contre la cruauté des enfants supportent des frais considérables de ce chef. La Société anglaise qui correspond au *Sauvetage de l'enfance* en France n'a pas d'autre mission même que de poursuivre et de réunir par ses souscripteurs les moyens nécessaires pour supporter les frais très élevés de ces poursuites. Elle ne cherche pas à placer ses enfants, elle s'adresse à des particuliers, à des orphelinats ou à des Sociétés qui recueillent des enfants, mais elle n'a pas d'autre but que celui-ci : rechercher les enfants martyrisés. Et comme les frais en Angleterre sont extrêmement élevés, et qu'on y est pratique

avant tout, elle est garantie des imprudences possibles, par les frais matériels de ses poursuites.

En France, également, les frais, quoique beaucoup moindres, ont encore quelque importance. L'Assistance publique, dans ses services de moralement abandonnés, tous les services d'enfants moralement abandonnés de province, les sociétés privées qui s'occupent du même objet se plaignent des dépenses qu'il y a à faire pour recueillir les enfants et rechercher l'application de la loi de 1889. Je crois qu'il y a là un frein naturel.

Il y aurait à rechercher quel serait le frein nouveau qui, en outre des dommages-intérêts de l'article 1.382, pourrait être appliqué, si les poursuites avaient été faites trop légèrement, si elles avaient causé un dommage grave, un inconvénient quelconque à celui qui était poursuivi.

Le point important était de poser la question ; il est utile, en tout état de cause, de créer le mouvement d'opinion nécessaire pour la faire réussir, non seulement en la discutant dans notre Société, mais en la faisant étudier par les conseils des Sociétés de bienfaisance qui, dans l'intérêt des malheureux dont ils s'occupent, pensent trouver utile de la réaliser. Une fois que la question sera lancée, on recherchera les mesures législatives à édicter pour empêcher les abus.

Non seulement j'appuie la proposition faite par M. Nourrisson, mais encore je dis que, comme représentant de Sociétés de bienfaisance, j'ai le devoir de l'appuyer d'une façon absolument directe, dans son principe tout au moins.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Les courtes observations que je vais vous présenter ne vont pas à l'encontre des conclusions de M. le Rapporteur ; non pas que je veuille m'en déclarer un partisan bien convaincu ; mais j'estime que l'on peut toujours tenter une proposition de loi dans le sens indiqué. Si nos habitudes, nos mœurs, en arrêtent l'exécution, elle rentrera dans la catégorie trop nombreuse des lois inappliquées dont M. Bonjean vous citait un autre exemple, tout à l'heure. A part cette difficulté, rien dans notre système législatif ou dans notre organisation pénale, ne s'oppose à l'adoption de la thèse de M. Nourrisson. Déjà même la loi électorale de 1849, qui, d'après de récents arrêts de la Cour de cassation, est toujours en vigueur *in parte qua* accorde à tout membre du corps électoral le droit de poursuite des fraudes commises en cette matière en dehors de toute lésion, de

tout préjudice même moral ; c'est une exception à la maxime juridique : *l'intérêt est la mesure de nos actions*. Le candidat élu malgré les manœuvres délictueuses est en droit d'en poursuivre la répression, alors qu'elles n'ont pu lui nuire, en empêchant son succès. On pourrait donc étendre à d'autres délits cette manière de procéder. Il suffirait d'être prudent, parcequ'il ne faut pas oublier que, dans l'introduction de l'action pénale par requête, la garantie de la double instruction écrite et orale fait défaut. Il n'y a que les débats de l'audience pour éclairer les juges. Ne pourraient-ils pas les tromper aussi ?

Ce que nous a dit M. Nourrisson des Sociétés anglaises me rassure quelque peu sur ce point. — Si elles s'acclimatent chez nous, elles sauront sans doute éviter l'odieux et le ridicule, également mortels — mais ces éloges du système anglo-américain, que je ne connaissais malheureusement que par la caricature qu'en a tracée un célèbre romancier anglais, me fait hésiter à poser une question dans laquelle, il n'y a cependant aucune pensée injurieuse ou ironique.

Pour m'en défendre, il me suffira de dire que c'est l'observation de M. Bogelot qui me la suggère. Les syndicats dont il nous a parlé, comme un heureux précédent pour la création de ces sociétés, poursuivent devant les tribunaux les concurrents qui les lèsent et ont le désir d'exercer une action disciplinaire sur leurs propres adhérents.

Ils se feraient la justice à eux-mêmes, chez eux. Ne serait-ce pas reconnaître à ces Sociétés le droit de transiger sur des faits qu'elles ont pour but de poursuivre impitoyablement chez ceux qui sont restés étrangers à leur œuvre ? Cela se passe-t-il ainsi en Angleterre ? En un mot est-il à la connaissance de M. le Rapporteur que des Sociétés aient traduit en justice leurs propres membres, pour tout autre motif que le recouvrement des cotisations bien entendu ?

M. NOURRISSON. — Elles le pourraient très bien . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs membres ont demandé la parole. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si, vu l'heure avancée, il n'y a pas lieu de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

L'Assemblée, consultée, renvoie la discussion.

La séance est levée à 6 heures 20.

LES

## DOCTRINES NOUVELLES DU DROIT PÉNAL <sup>(1)</sup>

On peut dire, ce me semble, que l'histoire des sciences dans les temps modernes, n'est, au fond, que l'histoire des conquêtes progressives de la méthode positive, je veux dire de la méthode d'observation et d'expérimentation, sur la méthode déductive et *a priori*. Successivement les diverses catégories de phénomènes sont rentrées dans le champ d'application de la première de ces méthodes et ce fut enfin le tour des phénomènes sociaux et plus spécialement des phénomènes de la criminalité. C'est ainsi, en ce qui concerne ces derniers, que se forma, en face de l'école classique, traditionnelle et *a priori*, l'école nouvelle, l'école positive, l'école sociologique. Deux méthodes si différentes devaient naturellement conduire à des résultats bien distincts. Dès le début de son étude, M. Prins, dans un tableau d'ensemble fortement condensé, a mis en opposition ces résultats, en disant ce qu'il admettait avec toute l'école nouvelle et ce qu'il repoussait avec elle.

« Je pense que l'école classique a péché par excès d'abstraction.

« Pour elle le délinquant n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type abstrait, conçu par la raison pure en dehors de la vie réelle ; pour elle, le délit n'était pas une portion de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite dans un Code ; pour elle, la peine n'était pas une défense appropriée à l'attaque, mais un système théorique conçu par des savants qui ne tenaient pas compte de la nature du délinquant ; et toute la science pénale était ainsi contenue dans les textes et dans les livres.

« Je crois que les disciples de l'école nouvelle ont eu raison de réagir contre ces tendances.

« Je pense avec eux que la criminalité est autant un phénomène social qu'une entité juridique ; que la justice moderne est trop

(1) *Causerie sur les doctrines nouvelles du droit pénal*, par Ad. Prins, 1 brochure in-8°, 33 p. Bruxelles, Bruylant, 1896.